

Arrêt

n° 31 142 du 4 septembre 2009 dans l'affaire x / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009, par **x**, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELHOUX loco Me E. BALATE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Il ressort d'un fax adressé le 23 janvier 2008 par la Ville de Mons à l'Office des Etrangers, dont une copie est versée dans le dossier administratif, que le requérant est présent sur le territoire belge depuis une date indéterminée, en possession d'un passeport dont le visa a expiré le 10 décembre 2006.

- 1.2. Le 25 janvier 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le 5 février 2008.
- 1.3. Le 16 août 2008, l'Officier d'Etat civil de la Ville de Mons a célébré le mariage du requérant avec Madame [P. C.], de nationalité italienne.
- 1.4. Le 18 août 2008, le requérant a introduit auprès de la Ville de Mons une demande de carte de séjour, en qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne. Dans ce cadre, l'Office des Etrangers a sollicité la réalisation de deux enquêtes en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale, dont les rapports, versés au dossier administratif, sont respectivement datés des 14 novembre 2008 et 3 février 2009.
- 1.5. Le 10 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon les rapports de la police de Jemappe des 14/11/2008 et 03/02/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, lors des différents passages de la police au domicile conjugal, l'intéressé [B., M.] n'était jamais présent (parti faire des courses, dans sa famille à Bruxelles, de sortie...).

D'après l'enquête de voisinage, son épouse [P., C.] vivrait seule à l'adresse et aucun voisin interrogé n'a remarqué la présence d'une personne maghrébine dans son appartement. La police conclut, sur base de divers éléments repris dans un rapport distinct, qu'il s'agirait d'un "mariage blanc" ».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 24 avril 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 avril 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir et de la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ».

Elle soutient, en substance, « [...] que l'existence d'une cellule familiale et la réalité du mariage entre les parties sont démontrés dans le cadre du dossier administratif ; Que le fait de l'absence [...du requérant...], lors de différents contrôles effectués, ne démontre en rien le contraire ; Qu'en effet, [...le requérant...] n'est en rien assigné à résidence et il est évident que les démarches liées, notamment à la recherche active d'un emploi, l'amène (sic) régulièrement à quitter pour quelques heures le domicile conjugal. Qu'il en est de même des démarches et occupations de la vie quotidienne ; Que la décision de mettre fin

au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ne repose donc pas sur une appréciation correcte de la réalité des faits ; [...] ».

La partie requérante s'en réfère également à diverses pièces qu'elle a jointes à sa requête et qui, selon elle, sont de nature à appuyer ses propos selon lesquels « [...] la cellule familiale est une réalité et qu'il ne s'agit en aucun cas d'un mariage blanc ; [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement aux arguments déjà exposés dans l'acte introductif d'instance.

4. Discussion.

- 4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen manque en droit, la disposition invoquée n'étant pas applicable en l'espèce où, pour rappel, le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne, et que la décision attaquée a été prise au regard des seules dispositions applicables à ce type de séjour.
- 4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que : « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, force est de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que cette condition n'est pas remplie en l'occurrence.

Il ressort, en effet, des rapports de police des 14 novembre 2008 et 3 février 2009, auxquels la décision entreprise se réfère expressément, un certains nombre de constatations objectives dont il résulte que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions invoquées au moyen, conclure qu'il n'existe pas entre le requérant et son épouse le minimum de relation susceptible de rencontrer la condition d'installation commune requise, et partant de mettre fin au droit de séjour du requérant.

Ainsi, ces rapports mentionnent, tout d'abord, que les passages effectués au domicile des intéressés le 14 novembre 2008 à 8h20, le 13 janvier 2009 à 13h15, le 23 janvier 2009 à 11h10, le 23 janvier 2009 à 16h00, le 31 janvier 2009 à 10h45 et le 3 février 2009 à 21h15 sont demeurés vains, le requérant n'ayant jamais pu être rencontré en présence de sa femme.

Par ailleurs, dans un écrit plus complet daté du même jour auquel le premier rapport daté du 14 novembre 2008 renvoie expressément, il est également fait état de ce que l'agent instrumentant qui a effectué les devoirs requis durant la période des vacances de juillet et août 2008 s'est rendu à l'adresse communiquée par le requérant pour y effectuer un contrôle de résidence et que « [...] quelques jours après s'être rendu au domicile des intéressés [...il...] a croisé [...le requérant...] dans la rue [...qui...] transportait deux sacs avec son linge à l'intérieur. [...] Il a expliqué à [...l'agent intrumentant...] qu'il se rendait au lavoir pour y laver son linge. [...] » et de ce que « [...] Quelques mois plus tard, nous nous sommes rendus à plusieurs reprises au domiciles (sic) [...du requérant...] dans le cadre de son changement de domicile. Il nous a fallu plusieurs visites avant de trouver [...le requérant en présence de son épouse...]. Lors de son inscription, nous avons demandé au [...requérant...] qu'il nous montre à nouveau ses effets personnels. Ce dernier nous a

montré quelques vêtements et des affaires de toilettes (sic). Nous avons aussi été interpellés par la présence d'une machine à laver dans l'appartement. Nous avons demandé à [...la femme du requérant...] si sa machine fonctionnait et celle-ci a répondu par l'affirmative. Ce qui prouve que lorsque [...l'agent instrumentant...] a croisé [...le requérant...] dans la rue avec ses vêtements, il ne se rendait certainement pas au lavoir. Lors de la présente enquête de cohabitation, [...] nous nous sommes présentés au domicile en date du 14/11/2008 à 08.20 hrs. [...La femme du requérant...] nous a informé que [...le requérant...] n'était pas chez elle et qu'il était parti pour quelques jours dans sa famille à Bruxelles. Nous lui avons demandé l'autorisation d'entrer et de bien vouloir nous montrer une nouvelle fois les affaires de son époux. Cette dernière nous a conduit dans sa chambre, où elle nous a montré deux pulls et une veste. Pas de chaussures, aucun pantalon, ... Lorsque nous lui avons demandé pourquoi il y avait si peu de vêtements, elle nous a répondu que son mari n'avait quasi pas d'affaires. Propos contradictoires à ce qu'a constaté [...l'agent instrumentant...]. Nous avons aussi demandé à l'intéressée pourquoi elle n'avait aucune photo de son mari chez elle et [...elle...] a commencé à bégayé (sic) en nous diasant (sic) qu'elle ne voulait toutn simplement pas en mettre.

Nous avons également réalisé une enquête de voisinage auprès des voisins de […la femme du requérant…] et aucun d'eux n'a remarqué é (sic) la présence d'une personne d'origine maghrébine à l'appartement de […celle-ci…]. Ils nous ont dit qu'il y avait beaucoup de va et vient chez elle mais qu'elle n'avait pas de mari arabe.. Selon les éléments rassemblés, il semblerait que […le requérant…] n'a jamais résidé à l'adresse de manière effective […] ».

Le second rapport, daté du 3 février 2009 et relatif aux visites effectuées au domicile du requérant et de son épouse ultérieurement au premier rapport, confirme les éléments et conclusions du premier rapport.

En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions de plusieurs enquêtes au cours desquelles il a été procédé à un examen suffisant de la situation, en sorte qu'il ne saurait être soutenu que l'acte attaqué « [...] ne repose [...] pas sur une appréciation correcte de la réalité des faits [...] », ce contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête.

Le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, à savoir, en l'espèce, les absences répétées du requérant du domicile conjugal.

Or, le requérant – qui ne pouvait ignorer, au vu des nombreuses visites effectuées au domicile conjugal en présence de son épouse, qu'une enquête était en cours en vue de vérifier son « installation » avec cette dernière – s'est abstenu de produire le moindre élément susceptible de justifier lesdites absences.

Dans cette mesure, il ne saurait être raisonnablement soutenu, comme le fait la partie requérante, que « [...] l'existence d'une cellule familiale et la réalité du mariage entre les parties sont démontrés dans le cadre du dossier administratif [...] ».

Sur ce dernier point, le Conseil précise, s'agissant des pièces diverses produites par la partie requérante en annexe de sa requête en vue d'appuyer son argumentation, que ces pièces, outre le fait qu'elles ne sont, contrairement à ce qui semble être soutenu, nullement de nature à établir, du simple fait de leur existence, la réalité d'une cellule familiale dans le chef du requérant et de son conjoint, ne sauraient être prises en compte pour évaluer la légitimité de la décision entreprise, dès lors que celles-ci ont été produites pour la première fois par la partie requérante dans le cadre du présent recours, alors que

le Conseil de céans ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux seuls éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, ce en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS